

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

ARRETE complémentaire n° 4365 portant sur les conditions d'exploitation du centre de transit et de tri de déchets industriels banals sis ZI de St Florent sur la commune de Niort, demande présentée par la société SITA Centre Ouest

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2001 délivré à la société GENET à NIORT pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de DIB ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juin 2002 au profit de la société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37) ;

Vu la demande du 4 janvier 2005 de modification des conditions d'exploitation (quantité de papiers en augmentation et destruction confidentielle d'archives), présentée par la SITA Centre Ouest ;

Vu le rapport en date du 27 avril 2005 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications sollicitées respectent la réglementation en matière d'exploitation d'un centre de tri et de transit de DIB imposées par l'arrêté du 27 janvier 2001 ;

Considérant qu'il convient d'acter la modification des quantités de papiers sollicitée au regard du dossier d'autorisation initial ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Morge – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE est autorisée pour son site de NIORT à exploiter ses installations dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est ZA de Conneuil, 6, Rue Gaspart Morge – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE est autorisée à exploiter dans la ZI de St Florent, sur la commune de NIORT, les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

N° de la nomenclature	Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	Classement
167 a	Station de transit, de tri et de regroupement de Déchets Industriels Banals (DIB) provenant d'installations classées.	10 200 t/an	A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères ou autres résidus urbains issus de collectes sélectives, à l'exclusion des déchetteries.	10 200 t/an DIB 1000 t/an d'emballages ménagers	A
98 bis B-1	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc et polymères, installé à moins de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	300 m ³	A
1530-2	Dépôts de papiers, bois, cartons et autres matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	800 m ³	NC
329	Dépôt de papiers usés ou souillés. La quantité étant inférieure à 50 t.	26 t	NC
286	Stockage et activité de récupération de métaux.	< 50 m ²	NC

A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classable

En complément de l'activité de tri, une ligne de destruction confidentielle d'archives et autres documents est en place sur le site. L'origine des documents à détruire confidentiellement correspond à l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 3 : Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté du 27 janvier 2001 est modifié comme suit :

Nature des déchets	Quantité maximale en stock sur le site	Tonnage traité
Déchets industriels banals en mélange (DIB)	150 m ³	7 t/j – 1 850 t/an
Papiers et cartons issus de collectes des DIB	400 m ³	26 t/j – 7 200 t/an
Ferrailles et métaux divers.....	25 m ³	1 t/j - 150 t/an
Plastiques issus de collectes des DIB	300 m ³	4 t/j - 1 000 t/an
Emballages provenant de collectes sélectives auprès des ménages	300 m ³	4 t/j – 1 000 t/an

ARTICLE 4 : Le dernier alinéa de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

Les déchets non recyclables résultant du tri sont stockés sur une aire distincte à l'intérieur du bâtiment et le volume stocké ne doit pas excéder 100 m³.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'une mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de Niort, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SITA centre Ouest.

Niort, le 17 mai 2005
Pour Le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Yves CHIARO